

CH_VB JAAC 60.128 vom 11. April 1996

Bundesverwaltung, 1996-04-11, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_JAAC_60.128__

FR: CH_VB JAAC 60.128 du 11 avril 1996

IT: CH_VB JAAC 60.128 del 11 aprile 1996

Erwägungen

E. 1

La requérante se plaint de ce que les décisions des tribunaux suisses de ne pas lui octroyer une indemnité pour changement d'occupation professionnelle pour la période qui se situe entre le 1^{er} août 1991 et le 29 février 1992 ont porté atteinte à son droit de fonder une famille. Elle invoque l'art. 12 CEDH, qui dispose: «A partir de l'âge nubile, l'homme et la femme ont le droit de se marier et de fonder une famille selon les lois nationales régissant l'exercice de ce droit.» La Commission rappelle que la convention ne garantit pas en tant que tel le droit à une assistance de l'Etat pour maintenir un certain niveau de vie. En particulier, l'art. 12 n'impose pas aux Parties contractantes l'obligation de soutenir financièrement celui des parents qui cesse volontairement son activité lucrative pour des motifs familiaux (cf. mutatis mutandis déc. du

E. 4

mars 1986 sur la req. N° 11776/85, DR 46, p. 251). Il s'ensuit que cette partie de la requête est incompatible ratione materiae avec les dispositions de la convention et doit être rejetée, en application de l'art. 27 § 2. 2

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali JAAC 60.128 - Déc. de la Comm. eur. DH du 11 avril 1996, déclarant irrecevable la req. N° 25928/94, Rita Cannatella c / Suisse In Verwaltungspraxis der Bundesbehörden Dans Jurisprudence des autorités administratives de la Confédération In Giurisprudenza delle autorità amministrative della Confederazione Jahr 1996 Année Anno Band 60 Volume Volume Seite --- Page Pagina Ref. No 150 002 942 Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv und die Bundeskanzlei konvertiert. Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses et la Chancellerie fédérale. Il documento è stato convertito dall'Archivio federale svizzero e della Cancelleria federale.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.